

Code civil suisse

(Délai de séparation en droit du divorce)

Modification du 19 décembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 29 avril 2003¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 2 juillet 2003²,
arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 114

B. Divorce sur
demande unilaté-
rale
I. Après suspen-
sion de la vie
commune

Un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins.

Art. 115

II. Rupture
du lien conjugal

Un époux peut demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable.

Titre final

De l'entrée en vigueur et de l'application de code civil

Chapitre 1

De l'application du droit ancien et du droit nouveau

Art. 7c

3. Délai de
séparation dans les
procès en divorce
pendants

Dans les procès en divorce pendants lors de l'entrée en vigueur de la modification du 19 décembre 2003⁴ dont connaît une instance cantonale, le délai de séparation selon le nouveau droit est déterminant.

1 FF **2003** 3490
2 FF **2003** 5310
3 RS **210**
4 RO **2004** 2161

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 avril 2004 sans avoir été utilisé.⁵

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

9 avril 2004

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2003 7471